

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Fonds Fiera Actions canadiennes « core » III, Fonds Fiera Actions mondiales II, Fonds Fiera Actions américaines II
Révocation de l'état d'émetteur assujetti

Le 15 février 2019

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec (le « territoire »)
et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti
et

Dans l'affaire de
Corporation Fiera Capital (le « déposant »)
et
de Fonds Fiera Actions canadiennes « core » III, Fonds Fiera Actions mondiales II, Fonds Fiera
Actions américaines II
Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant l'état d'émetteur assujetti de chacune des Fiducies clones (définies ci-après) dans tous les territoires du Canada dans lesquels il deviendra émetteur assujetti (la « décision souhaitée ») en raison des dispositions admissibles (définies ci-après) relativement à l'opération proposée (définie ci-après).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 4C.5(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse (ensemble avec le territoire, les « territoires sous le régime de passeport »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »), le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »), le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissements*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« clients en gestion privée de Fiera » s'entend de certains clients ayant des comptes gérés sous mandat discrétionnaire et autres clients en gestion privée du déposant, lesquels sont des investisseurs qualifiés et des porteurs de parts liés à Fiera (définis ci-après).

« clients externes en gestion privée » s'entend de certains clients ayant des comptes gérés sous mandat discrétionnaire de iA Conseil en placement inc. (auparavant, T.E. Investment Counsel Inc.) avec qui le déposant a une convention de rémunération, lesquels sont des investisseurs qualifiés et des porteurs de parts liés à Fiera (définis ci-après).

« clôture » s'entend de la clôture de l'opération proposée (définie ci-après).

« date de prise d'effet » s'entend d'un jour où la TSX est ouverte à des fins de négociation et où les dispositions admissibles (définies ci-après) seront effectuées.

« dispositions admissibles » ou, individuellement, une « disposition admissible » s'entend au sens attribué au paragraphe 107.4 de la Loi de l'impôt (définie ci-après) qui prévoit qu'un transfert de biens entre des fiducies constitue un événement exonéré d'impôt pour la fiducie cédante et ses porteurs de parts.

« documents relatifs aux assemblées » s'entend de l'avis de convocation et la circulaire de sollicitation de procurations relativement aux assemblées.

« Fiducies clones » s'entend des fiducies nouvellement créées relativement aux Fonds DA (définis ci-après).

« Fonds DA » ou, individuellement, un « Fonds DA » s'entend d'un des trois fonds suivants ou l'ensemble de ceux-ci à l'égard desquels le déposant prévoit effectuer des dispositions admissibles:

- a) Fiera Capital Fonds d'actions américaines;
- b) Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base;
- c) Fiera Capital Fonds d'actions mondiales.

« Loi de l'impôt » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« opération proposée » s'entend de l'entente aux termes de laquelle Canoe Financial LP (« Canoe ») a notamment convenu d'acquiescer les droits de gérer les Fonds DA.

« PPLF visés par le transfert » s'entend des porteurs de parts liés à Fiera qui consentent à être transférés à une Fiducie clone et qui sont admissibles aux termes d'une dispense de prospectus.

« porteurs de parts liés à Fiera » s'entend des porteurs de parts des fonds qui ont une relation avec le déposant.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant:

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le siège social du déposant est situé à Montréal, Québec.
3. Le déposant est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds DA et le gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fiducies clones.
4. Le déposant est inscrit dans chacune des provinces et chacun des territoires à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. Le déposant est aussi inscrit au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de fonds d'investissement; au Manitoba à titre de courtier; en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandise; et au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
5. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire sous le régime de passeport.

Les Fonds DA

6. Chaque Fonds DA est un organisme de placement collectif constitué en fiducie qui est établi en vertu des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie principale modifiée et mise à jour datée du 28 août 2018 (la « déclaration de fiducie »).
7. Les Fonds DA sont présentement offerts en vente en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Yukon aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et des aperçus de fonds datés du 28 août 2018, en leur version modifiée le 2 novembre 2018, préparés conformément aux exigences du Règlement 81-101.
8. Chaque Fonds DA est un émetteur assujéti en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada et ne contrevient à aucune exigence en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières.
9. Chaque Fonds DA est admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt.
10. State Street Trust Company Canada (« SSTCC ») agit en tant que dépositaire des Fonds DA.
11. Les porteurs de parts des Fonds DA se divisent en trois catégories: (i) les porteurs de parts liés à Fiera qui consentiront à leur transfert dans une Fiducie clone; (ii) les porteurs de parts liés à Fiera qui ne consentiront pas à leur transfert dans une Fiducie clone et qui resteront dans les Fonds DA après la clôture; et (iii) les porteurs de parts qui ne sont pas des porteurs de parts liés à Fiera et qui resteront dans les Fonds DA après la clôture.

Les Fiducies clones

12. Chaque Fiducie clone est une fiducie nouvellement créée établie en vertu des lois du Québec et régie par une convention de fiducie principale modifiée et mise à jour entre le déposant et SSTCC.
13. Les Fiducies clones ne sont présentement pas assujetties au Règlement 81-102 parce qu'elles ne sont pas des OPC qui offrent ou ont offert des titres par voie de prospectus, ni ne sont des fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis.
14. Il est prévu que chaque Fiducie clone sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt immédiatement après les dispositions admissibles ou peu de temps par la suite.
15. Avant la date de prise d'effet, les Fiducies clones n'ont pas de porteurs de parts autres que le déposant, à titre de constituant.
16. Les Fiducies clones ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire sous le régime de passeport.

L'opération proposée

17. Un communiqué de presse annonçant l'opération proposée a été déposé et publié le 23 octobre 2018 et une déclaration de changement important connexe, ainsi que des modifications au prospectus simplifié, à la notice annuelle et aux aperçus de fonds des Fonds DA ont été déposées sur SEDAR relativement à l'opération proposée le 2 novembre 2018.

Les dispositions admissibles

18. Les dispositions admissibles ont pour but de permettre aux porteurs de parts liés à Fiera qui ne souhaitent pas conserver leurs investissements dans les Fonds DA après la clôture d'être transférés dans d'autres fonds d'investissement en gestion commune gérés par le déposant de la façon la plus économique et/ou la plus fiscalement efficace.
19. Permettre aux porteurs de parts liés à Fiera de faire racheter leurs parts de chaque Fonds DA (au comptant ou en nature) dans lesquels ils détiennent des placements et d'utiliser le produit du rachat pour souscrire des parts d'autres fonds d'investissement en gestion commune gérés par le déposant (chacune, une « opération de rachat ») donnerait lieu à la réalisation de gains en capital importants par le Fonds DA qui seraient transférés aux porteurs de parts des Fonds DA. De plus, si les opérations de rachat étaient effectuées au comptant, il en résulterait d'importants coûts d'opérations et, en raison de l'importance des actifs qui devraient vraisemblablement être rachetés dans une courte période de temps, les opérations de rachat pourraient donner lieu à la vente d'actifs à un prix inférieur à leur juste valeur.
20. Pour éviter de telles conséquences au plus tard à la clôture, le déposant a l'intention de procéder à des dispositions admissibles de chaque Fonds DA à sa Fiducie clone correspondante.
21. Chaque Fiducie clone a des objectifs de placement identiques et des stratégies de placement identiques à son Fonds DA correspondant et comporte des modalités semblables pour l'essentiel, notamment la procédure d'évaluation et la structure de frais que son Fonds DA correspondant.
22. Le tableau ci-après indique la Fiducie clone qui correspond à chaque Fonds DA pour les PPLF visés par le transfert:

	Fonds DA	Fiducies clones
Disposition admissible 1	Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Fonds Fiera Actions américaines II

Disposition admissible 2	Fiera Capital Fonds d'actions mondiales	Fonds Fiera Actions mondiales II
Disposition admissible 3	Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Fonds Fiera Actions canadiennes « core » III

23. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone sans avoir consenti à l'opération personnellement ou, dans le cas des clients en gestion privée de Fiera et des clients externes en gestion privée, lesquels ont donné un pouvoir discrétionnaire à leurs gestionnaires de portefeuille, par les gestionnaires de portefeuille de ces clients.
24. Aucun porteur de parts lié à Fiera ne sera transféré à une Fiducie clone si ce porteur de parts n'est pas admissible à souscrire des titres de cette Fiducie clone aux termes d'une dispense de prospectus.
25. L'émission de parts de la Fiducie clone dans le contexte des dispositions admissibles se fera aux termes d'une dispense de prospectus conformément à l'article 2.11 du Règlement 45-106, notamment à l'égard d'un placement de titres dans le cadre d'une réorganisation conformément à une procédure légale.
26. Le déposant n'a pas l'intention de placer les parts des Fiducies clones au Canada autrement qu'aux termes d'une dispense de prospectus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
27. Les parts des Fiducies clones ne sont pas transférables, sauf au décès d'un porteur de parts, par l'effet de la loi ou de la manière approuvée par le déposant, à son entière discrétion, ou conformément aux pratiques et aux méthodes qu'il établit de temps en temps; le déposant s'assure que les transferts sont faits aux termes d'une dispense de prospectus.
28. Une décision anticipée en matière d'impôt a été émise par l'Agence du revenu du Canada le 24 décembre 2018 au sujet des dispositions admissibles proposées.
29. Avant la date de prise d'effet, certaines modifications doivent être apportées à la déclaration de fiducie afin de permettre au déposant d'effectuer les dispositions admissibles (la « modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture »). De telles modifications ont été soumises aux porteurs de parts des Fonds DA à des fins d'approbation, avec suffisamment d'information pour leur permettre de prendre une décision éclairée au sujet des dispositions admissibles.
30. Les documents relatifs aux assemblées ont été transmis aux porteurs de parts de chaque Fonds DA le 4 janvier 2019 et ont été déposés sur SEDAR. Les documents relatifs aux assemblées contiennent une description de la modification de la déclaration de fiducie préalable à la clôture.
31. Avant la date de prise d'effet, une décision de l'autorité en valeurs mobilières et l'agent responsable de chaque territoire a été accordée conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du Règlement 81-102 afin d'effectuer les dispositions admissibles pour les PPFL visés par le transfert.

Autres motifs à l'appui de la décision souhaitée

32. Si la décision souhaitée ne peut pas être obtenue, après la réalisation des dispositions admissibles, les Fiducies clones seraient réputées être des émetteurs assujettis dans chaque territoire sous le régime de passeport.
33. La décision souhaitée est requise, notamment afin d'éviter les coûts associés à la préparation de certains documents d'information continue qui seraient nécessaires si les Fiducies clones étaient réputées des émetteurs assujettis dans chacun des territoires sous le régime de passeport, lesquels coûts seraient ultimement assumés par les porteurs de parts.

34. Chaque porteur de parts lié à Fiera, ou dans le cas des clients en gestion privée de Fiera et des clients externes en gestion privée, leurs gestionnaires de portefeuille détenant un pouvoir discrétionnaire, recevront, simultanément avec la demande de consentement du déposant dont il est question ci-dessus, suffisamment d'information relativement entre autres au fait que les Fiducies clones ne seront pas des émetteurs assujettis, ne placeront pas leurs parts aux termes d'un prospectus, ni ne seront assujetties aux obligations d'information continues plus rigoureuses applicables aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis au Canada.
35. Le déposant estime qu'il peut consentir pour le compte des clients en gestion privée de Fiera qui ont donné au déposant un pouvoir discrétionnaire sur leurs comptes, même si la conservation des clients en gestion privée de Fiera dans des fonds gérés par le déposant bénéficie au déposant, parce que ces clients en gestion privée de Fiera ont déjà consenti au placement de leurs actifs dans des fonds d'investissement gérés par le déposant et parce que, sous réserve de l'obtention de la décision souhaitée, le déposant estime que l'opération n'aura pas d'incidence importante sur les clients en gestion privée de Fiera.
36. Les porteurs de parts liés à Fiera continueront à avoir le droit de faire racheter au comptant leurs parts des Fonds DA en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement les dispositions admissibles. Les parts seront rachetées à un prix correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.
37. Les dispositions admissibles sont dans l'intérêt véritable des porteurs de parts liés à Fiera.
38. Les Fiducies clones se conformeront aux dispositions du Règlement 81-106 applicables aux émetteurs non assujettis.
39. La décision souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Décision n°: 2019-FI-0010

6.9.5 Divers

Aucune information.